

ARRETÉ
Arrêté n° DR21470AT

concours hippique
Réglementation de circulation sur la route départementale n° D926
hors agglomération

Le *PRESIDENT* du *CONSEIL DEPARTEMENTAL*
des *ARDENNES*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 3221.4 et L 3213-3,

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

VU la demande présentée par Sarl Ecurie d'Orcières,

VU le règlement de voirie départementale,

VU l'arrêté n° 3177 du 01 Juillet 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE, chef de service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

VU l'arrêté n° 3176 du 01 Juillet 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET, Directeur Programmation et Etudes routières ,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, à l'occasion du concours hippique, organisé le 10 octobre 2021, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D926,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation de tous les véhicules, sauf celle des organisateurs, services de secours et sécurité, sera **limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation** le 10 octobre 2021 de 08H00 à 19H00, sur le territoire de la commune de Barby hors agglomération, sur la section suivante :

- la route départementale n° D926 du PR 27+276 au PR 27+790.

ARTICLE 2 - Pendant la durée de ces restrictions, la vitesse des usagers de la route départementale n° D926 sera limitée à 70 km/h, en se référant aux panneaux de signalisation mis en place à chaque extrémité de la zone concernée.

ARTICLE 3 - Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette réglementation, seront placés aux extrémités des sections affectées par les restrictions de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire par les soins des organisateurs.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs. Il sera affiché également en mairie par les soins du Maire de la commune de Barby.

ARTICLE 5 - Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux, le Maire de la commune de Barby, le Directeur des Routes, le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux organisateurs.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil
Départemental des Ardennes et par délégation,
Le Directeur Programmation et Etudes Routières,

01 OCT, 2021



Olivier NOIZET